

Journal officiel

de l'Union européenne

L 306



Édition
de langue française

Législation

55^e année
6 novembre 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1012/2012 de la Commission du 5 novembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement (CE) n° 1251/2008 en ce qui concerne la liste des espèces vectrices, les conditions de police sanitaire et de certification relatives au syndrome ulcératif épizootique et en ce qui concerne l'inscription relative à la Thaïlande dans la liste des pays tiers en provenance desquels certains poissons et produits de la pêche peuvent être importés dans l'Union ⁽¹⁾** 1

Règlement d'exécution (UE) n° 1013/2012 de la Commission du 5 novembre 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 19

DÉCISIONS

2012/678/UE:

- ★ **Décision déléguée de la Commission du 29 juin 2012 relative aux enquêtes et amendes liées à la manipulation des statistiques visées dans le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro** 21

2012/679/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 31 octobre 2012 approuvant les restrictions concernant les autorisations des produits biocides contenant du difénacoum notifiées par l'Allemagne conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2012) 7568]** 26

Prix: 3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1012/2012 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 2012

modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement (CE) n° 1251/2008 en ce qui concerne la liste des espèces vectrices, les conditions de police sanitaire et de certification relatives au syndrome ulcératif épizootique et en ce qui concerne l'inscription relative à la Thaïlande dans la liste des pays tiers en provenance desquels certains poissons et produits de la pêche peuvent être importés dans l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale⁽¹⁾, et notamment son article 9, deuxième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine⁽²⁾, et notamment son article 16, deuxième alinéa,

vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies⁽³⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, ses articles 22 et 25 et son article 61, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004⁽⁴⁾ établit des modèles de certificats sanitaires pour l'introduction dans l'Union de certains animaux aquatiques et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

(2) Le modèle de certificat sanitaire pour les importations de produits de la pêche destinés à la consommation humaine, figurant à l'appendice IV de l'annexe VI du règlement (CE) n° 2074/2005, comprend une attestation de santé animale concernant les exigences applicables aux espèces sensibles à certaines maladies répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE, dont le syndrome ulcératif épizootique (SUE).

(3) Le règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices⁽⁵⁾ établit les conditions de police sanitaire et de certification zoosanitaire applicables aux importations dans l'Union de certains animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux.

(4) L'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 établit une liste des espèces vectrices des maladies répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE. Les espèces vectrices du SUE figurent actuellement sur cette liste.

(5) L'annexe III du règlement (CE) n° 1251/2008 établit notamment la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels il est autorisé d'importer dans l'Union des poissons d'ornement sensibles à une ou à plusieurs des maladies répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE et destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement.

(6) L'Inde et le Viêt Nam figurent sur la liste établie dans cette annexe afin que l'importation des espèces de poissons sensibles au syndrome ulcératif épizootique soit soumise à certaines dispositions de police sanitaire éliminant le risque de cette maladie.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽³⁾ JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 338 du 22.12.2005, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 337 du 16.12.2008, p. 41.

- (7) De surcroît, les modèles de certificats zoosanitaires figurant à l'annexe IV, parties A et B, du règlement (CE) n° 1251/2008 comprennent des attestations de santé animale concernant les exigences applicables aux espèces sensibles à certaines maladies répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE, dont le SUE, ainsi qu'aux espèces vectrices de ces maladies.
- (8) La directive 2006/88/CE, telle que modifiée par la directive d'exécution 2012/31/UE de la Commission ⁽¹⁾, ne répertorie plus le SUE parmi les maladies exotiques mentionnées à son annexe IV, partie II.
- (9) Par souci de cohérence et de clarté de la législation de l'Union il convient de modifier les règlements (CE) n° 2074/2005 et (CE) n° 1251/2008 afin d'en supprimer les dispositions faisant référence au SUE.
- (10) Suite à la suppression de la mention du SUE de la liste figurant à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE, les dispositions de police sanitaire correspondantes applicables à l'Inde et au Viêt Nam devenant superflues, il convient d'enlever ces pays de la liste des États tenus d'appliquer les mesures de police sanitaire spécifiques à cette maladie aux animaux aquatiques destinés à l'exportation vers l'Union.
- (11) La Thaïlande est répertoriée à l'annexe III du règlement (CE) n° 1251/2008 en tant que pays tiers en provenance duquel est autorisée l'importation, dans l'Union, de cyprinidés destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes et fermées détenant des espèces d'ornement. La Thaïlande a demandé à figurer à l'annexe III afin que soit également autorisée l'exportation vers l'Union d'autres espèces de poissons en provenance de ce pays tiers.
- (12) Une inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) concernant la santé des animaux d'aquaculture a été effectuée en Thaïlande en novembre 2009. L'autorité compétente thaïlandaise a donné une suite satisfaisante aux recommandations de l'OAV à la suite de cette inspection. Il convient dès lors d'autoriser également l'importation dans l'Union d'autres espèces de poissons en provenance de ce pays tiers.

de ce pays tiers. L'inscription relative à la Thaïlande dans l'annexe III du règlement (CE) n° 1251/2008 devrait donc être modifiée en conséquence.

- (13) Les règlements (CE) n° 2074/2005 et (CE) n° 1251/2008 devraient donc être modifiés en conséquence.
- (14) Il convient de prévoir des dispositions transitoires afin de permettre aux États membres et au secteur de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences établies par le présent règlement.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'appendice IV de l'annexe VI du règlement (CE) n° 2074/2005 est remplacé par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les annexes I, III et IV du règlement (CE) n° 1251/2008 sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Pendant une période transitoire expirant le 1^{er} mars 2013, les lots d'animaux aquatiques accompagnés de certificats zoosanitaires établis conformément aux modèles figurant à l'annexe IV, partie A ou B, du règlement (CE) n° 1251/2008, et les produits de la pêche accompagnés de certificats sanitaires établis conformément au modèle figurant à l'appendice IV de l'annexe VI du règlement (CE) n° 2074/2005 avant leur modification par le présent règlement, peuvent être mis sur le marché ou introduits dans l'Union, à condition qu'ils atteignent leur lieu de destination final avant cette date.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 297 du 26.10.2012, p. 26.

ANNEXE I

«Appendice IV de l'annexe VI

Modèle de certificat sanitaire pour l'importation de produits de la pêche destinés à la consommation humaine

Partie I: renseignements concernant le lot expédié		Certificat vétérinaire vers l'UE				
		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
I.1. Expéditeur Nom Adresse N° tél.		I.3. Autorité centrale compétente				
		I.4. Autorité locale compétente				
		I.6.				
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal N° tél.		I.6.				
I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10
I.11. Lieu d'origine Nom Address		Numéro d'agrément		I.12.		
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
		I.17.				
I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>						
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise	Type de traitement de l'établissement	N° d'agrément	Atelier de fabrication	Nombre de conditionnements	Poids net

PAYS	Produits de la pêche		
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	
II.1.	(¹) Attestation de santé publique	II.b.	
Partie II: certification	Le soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les produits de la pêche susmentionnés ont été produits conformément à ces dispositions, et notamment:		
	— qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP conformément au règlement (CE) n° 852/2004;		
	— qu'ils ont été capturés et manipulés à bord de navires, débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres I à IV, du règlement (CE) n° 853/2004;		
	— qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004 et aux critères énoncés au règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;		
	— qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément à l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) n° 853/2004;		
	— qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;		
	— que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, s'ils proviennent de l'aquaculture, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies et		
	— qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus à l'annexe III du règlement (CE) n° 854/2004.		
	II.2.	(²) (⁴) Attestation de santé animale pour les poissons et crustacés issus de l'aquaculture	
	II.2.1.	(³) (⁴) [Exigences applicables aux espèces sensibles à la nécrose hématoïétique épizootique (NHE), au syndrome de Taura et à la maladie de la tête jaune	
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux visés à la partie I du présent certificat:		
	⁽⁵⁾ [proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽⁴⁾ [de la NHE] ⁽⁴⁾ [du syndrome de Taura] ⁽⁴⁾ [de la maladie de la tête jaune] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente de mon pays,		
	i) dans lequel les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de l'une des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par les services officiels,		
	ii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la maladie et		
	iii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci].		
II.2.2.	(³) (⁴) [Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpèsvirose de la carpe koï (KHV) et à la maladie des points blancs destinées à un État membre, à une zone ou à un compartiment déclaré indemne d'une maladie ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication de la maladie concernée		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture ou produits issus de ces animaux visés à la partie I du présent certificat:		
	⁽⁶⁾ proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne ⁽⁴⁾ [de la SHV] ⁽⁴⁾ [de la NHI] ⁽⁴⁾ [de l'AIS] ⁽⁴⁾ [de la KHV] ⁽⁴⁾ [de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente de mon pays,		
	i) dans lequel les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de l'une des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,		
	ii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la maladie et		
	iii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci].		
II.2.3.	Exigences en matière de transport et d'étiquetage		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:		
II.2.3.1.	que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;		
II.2.3.2.	que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté ou était inutilisé; et		

PAYS		Produits de la pêche	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.2.3.3.	<p>que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste, portant les renseignements utiles visés à la partie I, cases I.7 à I.11, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:</p> <p>“(4) [Poissons] (4) [Crustacés] destinés à la consommation humaine dans l'Union”.</p> <p>Notes</p> <p>Partie I</p> <p>— Case I.8: <i>Région d'origine</i>: pour les mollusques bivalves congelés ou transformés, indiquer la zone de production.</p> <p>— Case I.11: <i>Lieu d'origine</i>: nom et adresse de l'établissement d'expédition.</p> <p>— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.</p> <p>— Case I.19: utiliser le code du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes correspondant: 03.01, 03.02, 03.03, 03.04, 03.05, 03.06, 03.07, 03.08, 05.11, 15.04, 15.16, 15.18, 16.03, 16.04, 16.05 ou 21.06.</p> <p>— Case I.23: <i>Numéro des scellés/des conteneurs</i>: le cas échéant, indiquer le numéro de série des scellés.</p> <p>— Case I.28: <i>Nature de la marchandise</i>: préciser s'il s'agit de produits issus de l'aquaculture ou d'origine sauvage.</p> <p><i>Type de traitement</i>: préciser s'il s'agit de produits vivants, réfrigérés, congelés ou transformés.</p> <p><i>Atelier de fabrication</i>: y compris les navires-usines, les navires-congélateurs, les entrepôts frigorifiques et les ateliers de transformation.</p> <p>Partie II</p> <p>(1) La partie II.1 du présent certificat ne s'applique pas aux pays soumis à des exigences particulières de certification sanitaire fixées dans des accords d'équivalence ou d'autres actes de l'Union.</p> <p>(2) La partie II.2 du présent certificat ne s'applique pas:</p> <p>a) aux crustacés non viables, à savoir les crustacés qui ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine;</p> <p>b) aux poissons qui sont mis à mort et éviscérés avant l'expédition;</p> <p>c) aux animaux d'aquaculture et aux produits issus de ces animaux qui sont mis sur le marché, sans transformation ultérieure, en vue d'une consommation humaine, à condition qu'ils soient conditionnés dans des emballages de vente au détail conformes aux prescriptions y afférentes du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>d) aux crustacés destinés à des établissements de transformation agréés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE, ou à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires équipés d'un dispositif de traitement des effluents qui inactive les agents pathogènes en cause ou dans lesquels les effluents font l'objet d'autres types de traitement réduisant à un niveau acceptable le risque de propagation de maladies aux eaux naturelles;</p> <p>e) aux crustacés qui sont destinés à une transformation ultérieure avant consommation humaine sans entreposage temporaire au lieu de transformation et conditionnés et étiquetés à cet effet conformément au règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>(3) Les parties II.2.1 et II.2.2 du présent certificat s'appliquent uniquement aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans leur intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE.</p> <p>(4) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(5) L'autorisation d'entrée dans toute partie de l'Union des lots contenant des espèces sensibles à la NHE, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune est subordonnée à la présence de cette déclaration.</p>		

PAYS		Produits de la pêche							
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.						
<p>(⁶) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment (Partie I, cases I.9 et I.10, du certificat) déclarés indemnes de la SHV, de la NHI, de l' AIS, de la KHV ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si le lot contient des espèces sensibles à la maladie ou aux maladies dont l'absence a été reconnue ou pour lesquelles s'appliquent un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire de chaque ferme aquacole ou parc à mollusques de l'Union peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>									
<p>Inspecteur officiel</p> <table border="0" data-bbox="220 600 1225 741"> <tr> <td data-bbox="220 600 1034 633">Nom (en lettres capitales):</td> <td data-bbox="1043 600 1225 633">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 656 1034 689">Date:</td> <td data-bbox="1043 656 1225 689">Signature:»</td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 712 1034 741">Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>				Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Date:	Signature:»	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:								
Date:	Signature:»								
Sceau:									

ANNEXE II

Les annexes I, III et IV du règlement (CE) n° 1251/2008 sont modifiées comme suit:

- 1) à l'annexe I, l'inscription relative au syndrome ulcératif épizootique est supprimée.
- 2) l'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

Liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments ⁽¹⁾

(visés à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 11)

Pays/Territoire		Espèce aquacole			Zone/Compartiment	
Code ISO	Nom	Poissons	Mollusques	Crustacés	Code	Description
AU	Australie	X ^(A)				
BR	Brésil	X ^(B)				
CA	Canada	X			CA 0 ^(C)	Ensemble du territoire
					CA 1 ^(D)	Colombie-Britannique
					CA 2 ^(D)	Alberta
					CA 3 ^(D)	Saskatchewan
					CA 4 ^(D)	Manitoba
					CA 5 ^(D)	Nouveau-Brunswick
					CA 6 ^(D)	Nouvelle-Écosse
					CA 7 ^(D)	Île-du-Prince-Édouard
					CA 8 ^(D)	Terre-Neuve – et – Labrador
					CA 9 ^(D)	Yukon
					CA 10 ^(D)	Territoires du Nord-Ouest
CA 11 ^(D)	Nunavut					
CL	Chili	X ^(A)				Ensemble du pays
CN	Chine	X ^(B)				Ensemble du pays
CO	Colombie	X ^(B)				Ensemble du pays
CG	Congo	X ^(B)				Ensemble du pays
CK	Îles Cook	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
HR	Croatie	X ^(A)				Ensemble du pays

⁽¹⁾ Conformément à l'article 11, les poissons d'ornement d'espèces qui ne sont sensibles à aucune des maladies répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE, ainsi que les mollusques et crustacés d'ornement destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement peuvent être importés dans l'Union à partir des pays ou territoires tiers membres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Pays/Territoire		Espèce aquacole			Zone/Compartiment	
Code ISO	Nom	Poissons	Mollusques	Crustacés	Code	Description
HK	Hong Kong	X ^(B)				Ensemble du pays
ID	Indonésie	X ^(A)				Ensemble du pays
IL	Israël	X ^(A)				Ensemble du pays
JM	Jamaïque	X ^(B)				Ensemble du pays
JP	Japon	X ^(B)				Ensemble du pays
KI	Kiribati	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
LK	Sri Lanka	X ^(B)				Ensemble du pays
MH	Îles Marshall	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
MK ^(F)	Ancienne République yougoslave de Macédoine	X ^(B)				Ensemble du pays
MY	Malaisie	X ^(B)				Malaisie péninsulaire (occidentale)
NR	Nauru	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
NU	Niue	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
NZ	Nouvelle-Zélande	X ^(A)				Ensemble du pays
PF	Polynésie française	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
PG	Papouasie — Nouvelle-Guinée	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
PN	Îles Pitcairn	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
PW	Palau	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
RU	Russie	X ^(A)				Ensemble du pays
SB	Îles Salomon	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
SG	Singapour	X ^(B)				Ensemble du pays
ZA	Afrique du Sud	X ^(A)				Ensemble du pays
TW	Taïwan	X ^(B)				Ensemble du pays
TH	Thaïlande	X ^(A)				Ensemble du pays
TR	Turquie	X ^(A)				Ensemble du pays
TK	Tokélaou	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
TO	Tonga	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays
TV	Tuvalu	X ^(F)	X ^(F)	X ^(F)		Ensemble du pays

Pays/Territoire		Espèce aquacole			Zone/Compartiment	
Code ISO	Nom	Poissons	Mollusques	Crustacés	Code	Description
US	États-Unis d'Amérique ^(c)	X		X	US 0 ^(c)	Ensemble du pays
		X			US 1 ^(d)	Ensemble du pays, à l'exception des États suivants: New York, Ohio, Illinois, Michigan, Indiana, Wisconsin, Minnesota et Pennsylvanie
			X		US 2	Humboldt Bay (Californie)
					US 3	Netarts Bay (Oregon)
					US 4	Wilapa Bay, Totten Inlet, Oakland Bay, Quilcence Bay et Dabob Bay (Washington)
				US 5	NELHA (Hawaï)	
WF	Wallis-et-Futuna	X ^(e)	X ^(e)	X ^(e)		Ensemble du pays
WS	Samoa	X ^(e)	X ^(e)	X ^(e)		Ensemble du pays

^(a) S'applique à toutes les espèces de poissons.

^(b) S'applique uniquement aux cyprinidés.

^(c) Ne s'applique pas aux espèces de poissons sensibles à la septicémie hémorragique virale ou vectrices de cette maladie conformément à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.

^(d) S'applique uniquement aux espèces de poissons sensibles à la septicémie hémorragique virale ou vectrices de cette maladie conformément à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.

^(e) Code provisoire qui ne préjuge en aucune manière de la nomenclature définitive pour ce pays, laquelle sera adoptée à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.

^(f) S'applique uniquement aux poissons d'ornement qui ne sont sensibles à aucune des maladies répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE et aux mollusques et crustacés d'ornement destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement.

^(g) Aux fins du présent règlement, les États-Unis englobent Porto Rico, les Îles Vierges américaines, les Samoa américaines, Guam et les Mariannes du Nord.»

3) à l'annexe IV, les parties A et B sont remplacées par le texte suivant:

«PARTIE A

Modèle de certificat zoosanitaire pour l'importation dans l'Union européenne d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement

Certificat vétérinaire vers l'UE

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.			
		I.3. Autorité centrale compétente					
		I.4. Autorité locale compétente					
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.					
I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.			
I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ		Heure du départ	
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE			I.17. Numéro(s) CITES		
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité	
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Reparçage <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/>							
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Quantité							

Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement

PAYS

		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	II.	Information sanitaire	
	II.1.	Exigences générales	
	II.1.1.	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés dans la partie I du présent certificat:	
	II.1.1.1.	ont été inspectés dans les 72 heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;	
II.1.2.	ne font pas l'objet d'interdictions motivées par une hausse inexplicable de la mortalité;		
II.1.3.	ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication de maladies; et		
II.1.4.	proviennent exclusivement de fermes aquacoles placées sous la surveillance de l'autorité compétente;		
II.1.5.	(1) [dans le cas de mollusques, ont fait l'objet d'un examen visuel individuel portant sur chaque partie du lot, sans qu'il y ait été détecté de mollusque appartenant à une espèce autre que celles précisées dans la partie I du certificat.]		
II.2.	(1)(2)(3) [Exigences applicables aux espèces sensibles à la nécrose hématoïétique épizootique (NHE), à l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, à l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, à l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:		
	(1)(5) [proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes (1) [de la NHE] (1) [de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] (1) [de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] (1) [de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] (1) [du syndrome de Taura] (1) [de la maladie de la tête jaune] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE du Conseil ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et		
	i) où la ou les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la ou des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,		
	ii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la ou des maladies, et		
	iii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci].];		
	ou (1)(3)(5) [dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE].]		
II.3.	(1)(4) [Exigences applicables aux espèces vectrices de la nécrose hématoïétique épizootique (NHE), de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, du syndrome de Taura et/ou de la maladie de la tête jaune		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus, qui doivent être considérés comme des vecteurs éventuels (1) [de la NHE] (1) [de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] (1) [de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] (1) [de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] (1) [du syndrome de Taura] (1) [de la maladie de la tête jaune] étant donné qu'ils appartiennent à des espèces énumérées dans la colonne 2 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 et remplissent les conditions énoncées dans la colonne 3 dudit tableau:		
	(1)(5) [proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes (1) [de la NHE] (1) [de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] (1) [de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] (1) [de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] (1) [du syndrome de Taura] (1) [de la maladie de la tête jaune] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE du Conseil ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et		
	i) où la ou les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la ou des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,		
	ii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la ou des maladies et		
	iii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci].];		
	ou (1)(5) [ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE].]		
II.4.	(1)(2)(3) [Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), à l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, à l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou à la maladie des points blancs		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:		
	(1)(6) [proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes (1) [de la SHV] (1) [de la NHI] (1) [de l'AIS] (1) [de la KHV] (1) [de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] (1) [de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] (1) [de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et		
	i) où la ou les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la ou des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,		
	ii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la ou des maladies et		

Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement

PAYS

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p>iii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci.];</p> <p>ou (1)(3)(6) [dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE].]</p>		
II.5.	<p>(1)(4) [Exigences applicables aux espèces vectrices de la septicémie hémorragique virale (SHV), de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), de l'anémie infectieuse du saumon (AIS), de l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou de la maladie des points blancs</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus, qui doivent être considérés comme des vecteurs éventuels (1) [de la SHV] (1) [de la NHI] (1) [de l'AIS] (1) [de la KHV] (1) [de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] (1) [de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] (1) [de la maladie des points blancs] étant donné qu'ils appartiennent à des espèces énumérées dans la colonne 2 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 et remplissent les conditions énoncées dans la colonne 3 dudit tableau:</p> <p>(1)(6) [proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes (1) [de la SHV] (1) [de la NHI] (1) [de l'AIS] (1) [de la KHV] (1) [de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] (1) [de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] (1) [de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et</p> <p>i) où la ou les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la ou des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,</p> <p>ii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la ou des maladies et</p> <p>iii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci.];</p> <p>ou (1)(6) [ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE].]</p>		
II.6.	<p>Exigences en matière de transport et d'étiquetage</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:</p>		
II.6.1.	que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;		
II.6.2.	que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi et		
II.6.3.	que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste, portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.7 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:		
	<p>(1) [(1) [Poissons] (1) [Mollusques] (1) [Crustacés] (1) [sauvages] destinés à l'élevage dans l'Union européenne".]</p> <p>ou (1) [(1) Mollusques (1) [sauvages] destinés au reparcage dans l'Union européenne".]</p> <p>ou (1) [(1) [Poissons] (1) [Mollusques] (1) [Crustacés] (1) [sauvages] destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement dans l'Union européenne".]</p> <p>ou (1) [(1) [Poissons] (1) [Mollusques] (1) [Crustacés] (1) d'ornement destinés à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement dans l'Union européenne".]</p> <p>ou (1)(3) [(1) [Poissons] (1) [Mollusques] (1) [Crustacés] (1) [sauvages] destinés à être mis en quarantaine dans l'Union européenne".].</p>		
II.7.	<p>(1)(7) [Exigences applicables aux espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i> — BKD), au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et à la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i> — GS)</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:</p> <p>(1) [proviennent d'un pays/territoire ou d'une partie de pays/territoire:</p> <p>a) où (1) [la VPC] (1) [la GS] (1) [la BKD] (1) [la NPI] doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la ou des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,</p> <p>b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la ou aux maladies concernées qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.7 du présent certificat,</p> <p>c) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci, et</p> <p>d) (1) [qui, dans le cas de (1) [la NPI] (1) [la BKD], satisfait à des conditions de reconnaissance du statut de zone indemne équivalentes à celles énoncées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]</p>		

Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement

PAYS

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾ [qui, dans le cas de ⁽¹⁾ [la VPC] ⁽¹⁾ [la GS], satisfait aux conditions de reconnaissance du statut de zone indemne énoncées dans la norme correspondante de l'OIE.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾ [qui, dans le cas de ⁽¹⁾ [la VPC] ⁽¹⁾ [la NPI] ⁽¹⁾ [la BKD], compte une ferme aquacole qui, sous la surveillance de l'autorité compétente:</p> <p>i) a été vidée, nettoyée et désinfectée, et soumise à une période de vide sanitaire d'au moins six semaines,</p> <p>ii) a été repeuplée au moyen d'animaux provenant de zones certifiées indemnes de la maladie concernée par l'autorité compétente.]]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾ [dans le cas d'animaux aquatiques sauvages sensibles à ⁽¹⁾ [la VPC] ⁽¹⁾ [la NPI] ⁽¹⁾ [la BKD], ont été mis en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾ [dans le cas de lots auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été maintenus, immédiatement avant l'exportation, dans une eau présentant une salinité minimale de 25 parts par millier pendant une période ininterrompue d'au moins quatorze jours, aucun autre animal aquatique vivant d'une espèce sensible à la gyrodactylose n'ayant été introduit au cours de cette période.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾ [dans le cas d'œufs œillés auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été désinfectés selon une méthode dont l'efficacité contre la gyrodactylose a été démontrée.]]</p>		
Notes			
Partie I			
— Case I.19: utiliser le code du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes correspondant: 03.01, 03.06, 03.07, 03.08 ou 05.11.			
— Cases I.20 et I.28: en ce qui concerne la «quantité», indiquer le poids total en kg, à l'exception des poissons d'ornement.			
— Case I.25: cocher «Élevage» pour les animaux d'élevage, «Reparcage» pour les animaux destinés au reparcage, «Animaux de compagnie» pour les animaux aquatiques ornementaux destinés aux animaleries ou à des entreprises similaires en vue de la vente, «Cirque/Exposition» pour les animaux aquatiques ornementaux destinés aux aquariums d'exposition ou à des entreprises similaires, mais non à la vente, «Quarantaine» pour les animaux d'aquaculture destinés à une installation de quarantaine et «Autres» pour les animaux destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement.			
Partie II			
(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.			
(2) Les points II.2 et II.4 du présent certificat s'appliquent uniquement aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans leur intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.			
(3) Les lots d'animaux aquatiques sauvages peuvent être importés indépendamment des conditions énoncées aux points II.2 et II.4 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.			
(4) Les points II.3 et II.5 du présent certificat s'appliquent uniquement aux espèces vectrices d'une ou de plusieurs des maladies visées dans leur intitulé. Les espèces vectrices éventuelles et les conditions dans lesquelles les animaux de ces espèces constituant les lots concernés doivent être considérés comme vecteurs sont énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008. Les lots d'animaux d'espèces vectrices éventuelles peuvent être importés indépendamment des exigences énoncées aux points II.3 et II.5 du présent certificat si les conditions énoncées dans la colonne 4 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 ne sont pas remplies ou si ces lots sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.			
(5) L'autorisation d'entrée dans l'Union est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si les lots contiennent des animaux d'espèces sensibles à la NHE, à l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i> , à l'infection à <i>Perkinsus marinus</i> , à l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i> , au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune ou des animaux d'espèces vectrices d'une ou de plusieurs de ces maladies.			
(6) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclarés indemnes de la SHV, de la NHI, de l'AIS, de la KHV, de l'infection à <i>Marteilia refringens</i> , de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si le lot contient des animaux d'espèces sensibles à la ou aux maladies ou des animaux d'espèces vectrices de la ou des maladies, dont l'absence a été reconnue ou auxquelles s'appliquent un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire de chaque ferme aquacole ou parc à mollusques de l'Union peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm			
(7) Le point II.7 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre considérés comme indemnes de maladie ou pour lesquels un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour la VPC, la BKD, la NPI ou la GS, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la ou aux maladies dont l'absence est reconnue ou auxquelles s'appliquent un ou des programmes.			
Le point II.7 s'applique aussi aux lots de poissons de toute espèce provenant d'eaux dans lesquelles des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la GS sont présentes, lorsque ces lots sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés à l'annexe I de la décision 2010/221/UE en tant qu'État membre ou partie d'État membre indemne de la GS.			

Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement**PAYS**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.						
<p>Les lots d'animaux aquatiques sauvages auxquels s'appliquent des exigences relatives à la VPC, à la NPI et/ou à la BKD peuvent être importés indépendamment des exigences énoncées au point II.7 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>								
<p>Inspecteur officiel</p> <table><tr><td data-bbox="217 600 1082 629">Nom (en capitales):</td><td data-bbox="1082 600 1481 629">Qualification et titre:</td></tr><tr><td data-bbox="217 658 1082 687">Date:</td><td data-bbox="1082 658 1481 687">Signature:</td></tr><tr><td data-bbox="217 716 1082 745">Sceau:</td><td></td></tr></table>			Nom (en capitales):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en capitales):	Qualification et titre:							
Date:	Signature:							
Sceau:								

PARTIE B

Modèle de certificat zoosanitaire pour l'importation dans l'Union européenne d'animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement

Certificat vétérinaire vers l'UE

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.	I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.	
	I.3. Autorité centrale compétente			
	I.4. Autorité locale compétente			
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.		
I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination
				Code ISO
				I.10. Région de destination
				Code
I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.12.		
		Numéro d'agrément		
I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date du départ		
		Heure du départ		
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
		I.17. Numéro(s) CITES		
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH)	
			I.20. Quantité	
I.21.			I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:				
Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/>				
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>	
I.28. Identification des marchandises				
Espèce (Nom scientifique)				
Quantité				

PAYS

Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement

II.	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.1. Exigences générales		
Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés dans la partie I du présent certificat:		
II.1.1. ont été inspectés dans les 72 heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;		
II.1.2. ne font pas l'objet d'interdictions motivées par une hausse inexplicquée de la mortalité; et		
II.1.3. ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication de maladies.		
II.2. ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ [Exigences applicables aux espèces sensibles à la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), à l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, à l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, à l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune		
Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus:		
⁽¹⁾ ⁽⁴⁾] [proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽¹⁾ [de la NHE] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] ⁽¹⁾ [du syndrome de Taura] ⁽¹⁾ [de la maladie de la tête jaune] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE du Conseil ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et		
i) où la ou les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la ou des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci;		
ii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la ou des maladies; et		
iii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci.];		
ou ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ [ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE].]		
II.3. ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ [Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), à l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, à l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou à la maladie des points blancs		
Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus:		
⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ [proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽¹⁾ [de la SHV] ⁽¹⁾ [de la NHI] ⁽¹⁾ [de l'AIS] ⁽¹⁾ [de la KHV] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] ⁽¹⁾ [de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et		
i) où la ou les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la ou des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci,		
ii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la ou des maladies et		
iii) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci.];		
ou ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾ ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE].]		
II.4. Exigences en matière de transport et d'étiquetage		
Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:		
II.4.1. que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;		
II.4.2. que le conteneur de transport est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi; et		
II.4.3. que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur, portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.7 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:		
⁽¹⁾ [⁽¹⁾ [Poissons] ⁽¹⁾ [Mollusques] ⁽¹⁾ [Crustacés] ⁽¹⁾ d'ornement destinés à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement dans l'Union européenne"]		
or ⁽¹⁾ [⁽¹⁾ [Poissons] ⁽¹⁾ [Mollusques] ⁽¹⁾ [Crustacés] d'ornement destinés à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement dans l'Union européenne"].		
II.5. ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁶⁾ [Exigences applicables aux espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la réinfectiologie (<i>Renibacterium salmoninarum</i> — BKD), au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et à la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i> — GS)		
Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus:		

Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>(¹) [proviennent d'un pays/territoire ou d'une partie de pays/territoire:</p> <p>a) où (¹) [la VPC] (¹) [la GS] (¹) [la BKD] (¹) [la NPI] doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la (des) maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci,</p> <p>b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la ou aux maladies concernées qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.5 du présent certificat</p> <p>c) où les espèces sensibles à la ou aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci, et</p> <p>d) qui satisfait aux conditions de reconnaissance du statut de zone indemne (¹) [de la VPC] (¹) [de la GS] (¹) [de la BKD] (¹) [de la NPI] énoncées dans la norme correspondante de l'OIE ou à des conditions de reconnaissance de ce statut au moins équivalentes à celles fixées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]</p> <p>ou (¹) (³) [ont fait l'objet d'une mise en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]</p>		
Notes		
Partie I		
<p>— Case I.19: utiliser le code du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes correspondant: 03.01, 03.06, 03.07, 03.08 ou 05.11.</p> <p>— Cases I.20 et I.28: en ce qui concerne la «quantité», indiquer le poids total en kg, à l'exception des poissons d'ornement.</p> <p>— Case I.25: cocher «Animaux de compagnie» pour les animaux aquatiques ornementaux destinés aux animaleries ou aux entreprises similaires en vue de la vente, «Cirque/Exposition» pour les animaux aquatiques ornementaux destinés aux aquariums d'exposition ou à des entreprises similaires, mais non à la vente et «Quarantaine» pour les animaux aquatiques ornementaux destinés à une installation de quarantaine.</p>		
Partie II		
<p>(¹) Choisir la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(²) Les points II.2 et II.3 du présent certificat s'appliquent uniquement aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans leur intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.</p> <p>(³) Les lots d'animaux aquatiques ornementaux peuvent être importés indépendamment des exigences énoncées aux points II.2 et II.3 s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>(⁴) L'autorisation d'entrée dans l'Union est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si les lots contiennent des animaux d'espèces sensibles à la NHE, à l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, à l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, à l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune.</p> <p>(⁵) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclaré indemne de la SHV, de la NHI, de l' AIS, de la KHV, de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si le lot contient des espèces sensibles à la ou aux maladies dont l'absence a été reconnue ou pour lesquelles s'appliquent un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire des différentes parties de l'Union peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm</p> <p>(⁶) Le point II.5 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour la VPC, la BKD, la NPI ou la GS, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la ou aux maladies dont l'absence est reconnue ou auxquelles s'appliquent un ou des programmes.</p> <p>Le point II.5 s'applique aussi aux lots de poissons de toute espèce provenant d'eaux dans lesquelles des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la GS sont présentes, lorsque ces lots sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) mentionné à l'annexe I de la décision 2010/221/UE en tant qu'État membre (ou partie d'État membre) indemne de la GS.</p> <p>Les lots d'animaux aquatiques ornementaux auxquels s'appliquent des exigences relatives à la VPC, à la NPI et/ou à la BKD peuvent être importés indépendamment des exigences énoncées au point II.5 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		

PAYS**Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Inspecteur officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:»</p>		

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1013/2012 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	43,2
	MA	38,2
	MK	36,1
	TR	53,3
	ZZ	42,7
0707 00 05	AL	31,8
	TR	82,1
	ZZ	57,0
0709 93 10	TR	116,3
	ZZ	116,3
0805 20 10	PE	54,9
	ZA	158,5
	ZZ	106,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	62,5
	TR	85,3
	UY	101,2
	ZA	180,3
	ZZ	107,3
0805 50 10	AR	60,7
	TR	83,5
	UY	56,9
	ZA	99,3
	ZZ	75,1
0806 10 10	BR	275,4
	PE	307,5
	TR	172,2
	US	362,2
	ZZ	279,3
0808 10 80	CL	150,4
	CN	91,3
	MK	34,4
	NZ	164,0
	ZZ	115,2
0808 30 90	CN	66,2
	TR	109,1
	ZZ	87,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 29 juin 2012

relative aux enquêtes et amendes liées à la manipulation des statistiques visées dans le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro

(2012/678/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1173/2011 établit un système de sanctions visant à mieux faire respecter les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro. Il s'applique aux États membres dont la monnaie est l'euro.
- (2) La disponibilité de données budgétaires fiables est indispensable pour la surveillance budgétaire dans la zone euro. Afin de garantir des statistiques fiables et indépendantes, les États membres devraient veiller au respect du principe de l'indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes ⁽²⁾, et comme expliqué plus en détail dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.
- (3) Le règlement (UE) n° 1173/2011 habilite la Commission à surveiller la coopération économique et monétaire en vue de détecter et de révéler la manipulation des données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques entrant en ligne de compte pour l'application du système de surveillance multilatéral et de la procédure concernant les déficits excessifs.
- (4) À cette fin, la Commission devrait procéder à toutes les enquêtes nécessaires pour confirmer l'existence de déclarations erronées, faites intentionnellement ou par grave

négligence, au sujet des données effectives du déficit et de la dette, telles que visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1173/2011.

- (5) Il est nécessaire d'arrêter les modalités des procédures d'enquête, les critères précis pour l'établissement du montant de l'amende, les modalités garantissant les droits de la défense, l'accès au dossier, la représentation juridique et la confidentialité, ainsi que les dispositions temporelles régissant la perception des amendes.
- (6) Toute décision de la Commission de lancer une enquête devrait être justifiée, et les enquêtes menées devraient être proportionnées, de manière à ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour établir la possible existence d'une manipulation des données pertinentes relatives au déficit et à la dette.
- (7) Lorsqu'elle mène de telles enquêtes, la Commission devrait être en mesure d'effectuer des inspections sur place et de demander des informations auprès de toute entité relevant du secteur des administrations publiques, que ce soit aux niveaux central, régional, local ou au niveau des organismes de sécurité sociale, conformément au règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽³⁾, ci-après dénommé «SEC 95».
- (8) Afin de confirmer un soupçon né à la suite d'indices sérieux de déclarations erronées au sujet des données pertinentes relatives au déficit et à la dette, le lancement d'une enquête devrait normalement être précédé d'une visite méthodologique effectuée par la Commission (Eurostat) conformément à l'article 11 *ter* du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne ⁽⁴⁾.
- (9) Lors de l'appréciation de ce qui constitue une déclaration erronée au sujet des données relatives au déficit et à la dette, au sens du règlement (UE) n° 1173/2011, une mise en œuvre incorrecte des règles comptables du SEC 95 qui ne résulte ni d'une intention ni d'une grave négligence ne

⁽¹⁾ JO L 306 du 23.11.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

⁽³⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.

devrait pas être considérée comme telle. Il convient également d'exclure de l'application de la présente décision les révisions – y compris les révisions importantes dues à des changements de méthodologie pour toutes les années passées – qui sont expliquées de manière claire et appropriée, les erreurs insignifiantes et les cas dans lesquels l'État membre concerné a exprimé un doute et demandé des éclaircissements à la Commission (Eurostat) conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 479/2009.

- (10) Les utilisateurs des statistiques européennes s'attendent légitimement à ce que celles-ci soient produites par des autorités statistiques exerçant leurs activités de façon professionnelle et avec la diligence requise. Une action ou une omission non intentionnelle devrait être considérée comme un cas de grave négligence si une personne responsable de la production de données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques manque manifestement à son obligation de diligence.
- (11) Aux fins de sa défense, l'État membre concerné devrait être dûment informé de l'ouverture d'une enquête par la Commission, ainsi que des résultats de celle-ci. Les résultats de l'enquête devraient être communiqués au moyen d'un rapport de la Commission qui sera transmis au Parlement européen et au Conseil, avant d'être rendu public. La Commission (Eurostat) devrait tenir dûment informés le comité du système statistique européen et le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique.
- (12) Les droits de la défense et le principe de confidentialité devraient être respectés conformément aux principes généraux du droit et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. L'État membre concerné devrait notamment avoir le droit d'être entendu par la Commission au cours de l'enquête, et avoir accès au dossier constitué par la Commission.
- (13) Les recommandations au Conseil visant à infliger une amende devraient se fonder exclusivement sur les griefs au sujet desquels l'État membre concerné a pu formuler des observations.
- (14) Il convient d'établir des critères pour la détermination du montant de l'amende. Ces critères devraient être utilisés pour garantir que l'amende proposée est fixée à un niveau approprié lui conférant un caractère efficace, proportionné et dissuasif, sur la base d'un montant de référence, qui, le cas échéant, sera adapté à la hausse ou à la baisse en fonction de circonstances spécifiques.
- (15) La présente décision devrait s'appliquer sans préjudice de l'exercice par la Commission (Eurostat) de ses pouvoirs en vertu du règlement (CE) n° 479/2009.
- (16) Conformément à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, le contenu et la forme des mesures prévues dans

la présente décision n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs établis par le règlement (UE) n° 1173/2011.

- (17) La présente décision devrait s'appliquer sans préjudice du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision arrête des modalités de procédure pour les enquêtes sur les déclarations erronées, faites intentionnellement ou par grave négligence, au sujet des données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques, des modalités concernant les droits de la défense et la confidentialité, des critères précis pour l'établissement du montant de l'amende, ainsi que des dispositions temporelles régissant la perception des amendes visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1173/2011.

2. La présente décision s'applique aux États membres dont la monnaie est l'euro.

CHAPITRE II

PROCÉDURES D'ENQUÊTE

Article 2

Ouverture des enquêtes

1. La Commission notifie à l'État membre concerné sa décision d'ouvrir une enquête, y compris en lui communiquant les informations sur les indices sérieux de l'existence de faits susceptibles de constituer une déclaration erronée au sujet des données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques résultant d'une manipulation de ces données imputable à une intention délibérée ou à une grave négligence.

2. Au cours d'une enquête, la Commission (Eurostat) peut demander des informations, interroger des personnes, effectuer des inspections sur place et avoir accès aux comptes de toutes les entités publiques aux niveaux central, régional, local et au niveau des organismes de sécurité sociale, conformément aux procédures définies aux articles 3 à 5. La Commission (Eurostat) peut employer ces moyens d'enquête soit séparément, soit en combinaison les uns avec les autres. Le cas échéant, et dans le plein respect des règles nationales régissant leur fonctionnement, la Cour des comptes ou d'autres instances suprêmes de vérification des comptes de l'État membre concerné peuvent être invitées à prêter assistance et à participer.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

3. La Commission peut choisir de ne pas mener une telle enquête tant qu'une visite méthodologique n'aura pas été effectuée conformément à une décision adoptée par la Commission (Eurostat) en vertu du règlement (CE) n° 479/2009.

4. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de sa décision d'ouvrir une enquête.

Article 3

Demande d'informations

1. À la demande de la Commission, toute entité publique participant directement ou indirectement à l'élaboration des données relatives au déficit et à la dette de l'État membre concerné ou dont les comptes sont utilisés pour cette élaboration (ci-après dénommée «entité concernée») fournit à la Commission l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'enquête. L'État membre concerné est informé de toute demande de ce type adressée par la Commission à l'entité concernée.

2. La Commission indique l'objet de la demande, en précisant que celle-ci est faite en vertu de la présente décision, et fixe un délai pour la communication de la réponse, qui ne peut être inférieur à quatre semaines.

Article 4

Entretiens

La Commission peut procéder à des entretiens avec toute personne qui participe directement ou indirectement à l'élaboration des données relatives au déficit et à la dette et qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'informations ou d'explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet d'une enquête, ainsi que de l'enregistrement de ses réponses. L'entité concernée est informée avant tout entretien avec l'un de ses représentants ou membres du personnel. La personne interrogée peut demander à être assistée par un représentant de l'entité concernée ou par un conseil juridique.

Article 5

Inspections

1. Les fonctionnaires de la Commission et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour effectuer une inspection sont investis des pouvoirs suivants:

- a) accéder à tous les locaux de l'entité concernée;
- b) avoir accès à tous les documents et comptes de l'entité concernée, quel qu'en soit le support;
- c) prendre ou obtenir toute forme de copie ou d'extrait de tous documents et comptes;
- d) apposer des scellés sur tous documents et comptes dans la mesure et pendant la durée nécessaires à la réunion des

éléments de preuve concrets pour les besoins de l'enquête, tout en veillant à ne pas entraver les activités essentielles de l'entité concernée;

- e) demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entité concernée des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection, en respectant les conditions énoncées à l'article 4.

2. Les fonctionnaires de la Commission et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour effectuer une inspection présentent un mandat écrit indiquant l'objet et le but de l'inspection, ainsi que la date à laquelle celle-ci commence.

3. L'entité concernée coopère pleinement avec la Commission aux fins de l'inspection.

4. À la demande de la Commission, les membres du personnel des autorités statistiques de l'État membre concerné prêtent activement assistance aux fonctionnaires et aux autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission. Ils disposent, à cette fin, des pouvoirs définis au paragraphe 1.

5. Lorsque les fonctionnaires de la Commission et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission constatent qu'une entité s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, conformément à ses règles nationales.

6. Si, d'après les règles nationales, l'autorisation d'une autorité judiciaire est nécessaire pour effectuer l'inspection, la Commission se charge d'en faire la demande. Dans ces cas, l'autorisation d'une autorité judiciaire est présentée conjointement avec le mandat écrit visé au paragraphe 2.

Article 6

Droit d'être entendu

Avant l'adoption du rapport visé à l'article 7, la Commission invite l'État membre concerné à soumettre des observations écrites sur les constatations provisoires.

Cette invitation est faite par écrit, en indiquant un délai pour la soumission de ces observations, qui ne peut être inférieur à quatre semaines.

Article 7

Rapport

1. La Commission adopte un rapport présentant ses constatations et les observations soumises par l'État membre concerné à la lumière de l'enquête menée conformément au présent chapitre et le soumet audit État membre.

2. La Commission transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est rendu public.

3. La Commission (Eurostat) informe le comité du système statistique européen et le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique du résultat de l'enquête.

4. Toute recommandation de la Commission au Conseil visant à infliger une amende à l'État membre concerné se fonde sur le rapport visé au paragraphe 1.

Article 8

Durée

1. La Commission adopte le rapport visé à l'article 7 au plus tard dix mois après la notification de sa décision d'ouvrir une enquête conformément à l'article 2. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est fait obstruction aux enquêtes ou que l'acquisition des informations nécessaires aux enquêtes implique des procédures excessivement longues, la Commission peut proroger le délai de cinq mois.

2. Les inspections sont achevées dans les six mois suivant leur date de début. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est fait obstruction aux inspections ou que l'acquisition des informations liées aux inspections implique des procédures excessivement longues, la Commission peut proroger le délai de trois mois.

CHAPITRE III

DROITS DE LA DÉFENSE ET CONFIDENTIALITÉ

Article 9

Droits de la défense

Le principe du respect des droits de la défense s'applique à toute mise en œuvre de la présente décision.

Article 10

Accès au dossier

L'État membre concerné a un droit d'accès, sur demande, à tous les documents et autres éléments concrets réunis par la Commission qui sont susceptibles de servir de pièces justificatives à l'appui de la recommandation au Conseil visant à infliger une amende audit État membre.

Les documents obtenus par l'État membre concerné grâce à l'accès au dossier ne sont utilisés qu'aux fins de la présente décision.

Article 11

Représentation juridique

L'État membre concerné, toute entité concernée, toute personne travaillant pour une telle entité ou toute autre personne physique concernée a droit à une représentation juridique pendant la durée de l'enquête.

Article 12

Confidentialité et secret professionnel

Les enquêtes envisagées au chapitre II sont menées dans le respect des principes de confidentialité et de secret professionnel. Les fonctionnaires de la Commission et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission ne divulguent pas les informations qui ont été acquises dans le cadre de l'enquête et qui sont couvertes par l'obligation de secret professionnel et de confidentialité.

Les documents ou éléments d'informations obtenus par la Commission au cours des enquêtes ne sont utilisés qu'aux fins de la présente décision.

CHAPITRE IV

CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AMENDE

Article 13

Montant maximal

Le montant total de l'amende ne peut dépasser 0,2 % de la dernière valeur officielle du produit intérieur brut aux prix courants du marché de l'État membre concerné, tel que défini dans le SEC 95, au cours de l'année précédente.

Article 14

Critères concernant le montant de l'amende

1. La Commission veille à ce que l'amende à recommander soit efficace, proportionnée et dissuasive. L'amende est établie sur la base d'un montant de référence pouvant être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction des circonstances spécifiques mentionnées au paragraphe 3.

2. Le montant de référence est égal à 5 % de l'impact plus important des déclarations erronées sur le niveau soit du déficit, soit de la dette des administrations publiques de l'État membre pour les années pertinentes couvertes par la notification dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs.

3. Compte tenu du montant maximal fixé à l'article 13, la Commission prend éventuellement en considération, dans chaque cas, les circonstances suivantes:

- a) la gravité et les effets plus généraux des déclarations erronées, en particulier la répercussion de ces dernières sur le fonctionnement de la gouvernance économique renforcée de l'Union;
- b) le fait que les déclarations erronées se sont avérées être le résultat d'une grave négligence ou, au contraire, qu'elles se sont avérées être de nature intentionnelle;

- c) le fait que les déclarations erronées sont imputables à l'action isolée d'une seule entité ou, au contraire, à une action concertée d'au moins deux entités;
- d) la répétition, la fréquence ou la durée des déclarations erronées faites par l'État membre concerné: dans ces cas, le montant de référence correspond au maximum détecté et il est multiplié par le nombre d'années – parmi les quatre années de la dernière notification – au cours desquelles les déclarations erronées pertinentes se sont produites;
- e) le degré de diligence et de coopération ou, au contraire, le degré d'obstruction dont fait preuve l'État membre concerné dans le cadre de la détection des déclarations erronées et au cours de l'enquête.

Article 15

Délai de prescription pour le recouvrement des amendes

1. Le droit de la Commission de faire exécuter les décisions prises par le Conseil en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1173/2011 s'exerce dans un délai de cinq ans.
2. Le délai court à compter du jour où la décision du Conseil est notifiée à l'État membre concerné.

3. Le délai de prescription pour le recouvrement des amendes est interrompu par toute action de la Commission visant à l'exécution forcée du paiement de l'amende ou est suspendu aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

Article 16

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2012

approuvant les restrictions concernant les autorisations des produits biocides contenant du difénacoum notifiées par l'Allemagne conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2012) 7568]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2012/679/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de la directive 98/8/CE contient la liste des substances actives dont l'Union a approuvé l'inclusion dans les produits biocides. L'inclusion de la substance active difénacoum dans les produits appartenant au type de produits 14, rodenticides, défini à l'annexe V de la directive 98/8/CE, a été approuvée par la directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽²⁾.
- (2) Le difénacoum est un rodenticide anticoagulant qui présente des risques notoires d'accident pour les enfants, ainsi que des risques pour les animaux et l'environnement. Il a été répertorié en tant que substance potentiellement persistante, susceptible de bioaccumulation et toxique (PBT), ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB).
- (3) Pour des raisons de santé publique et d'hygiène, il a toutefois paru justifié d'inscrire le difénacoum et d'autres rodenticides anticoagulants à l'annexe I de la directive 98/8/CE, ce qui permet dès lors aux États membres d'autoriser les produits à base de difénacoum. Toutefois, la directive 2008/81/CE oblige les États membres à s'assurer, lorsqu'ils octroient une autorisation pour des produits qui contiennent du difénacoum, que les risques d'exposition directe et indirecte des hommes et des animaux non cibles, ainsi que les risques pour l'environnement, sont limités dans toute la mesure du possible, grâce à l'adoption et à l'application de toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées et disponibles. Les mesures d'atténuation des risques mentionnées dans la directive 2008/81/CE prévoient dès lors, notamment, une restriction au seul usage professionnel.
- (4) La société Lodi SAS («le demandeur») a présenté à l'Irlande, conformément à l'article 8 de la directive 98/8/CE, une demande d'autorisation pour deux rodenticides contenant du difénacoum («les produits»). Le nom des

produits et leur numéro de référence dans le registre des produits biocides figurent à l'annexe de la présente décision.

- (5) L'Irlande a octroyé les autorisations, le 1^{er} juillet 2011. Les produits ont été autorisés moyennant certaines restrictions, afin de s'assurer du respect des conditions prévues à l'article 5 de la directive 98/8/CE en Irlande. Ces restrictions n'incluaient pas une restriction aux utilisateurs professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence.
- (6) Le 30 mars 2010, le demandeur a présenté un dossier complet à l'Allemagne en vue d'obtenir la reconnaissance mutuelle des premières autorisations relatives aux produits.
- (7) Le 7 février 2012, l'Allemagne a notifié à la Commission, aux autres États membres et au demandeur sa proposition visant à restreindre les premières autorisations conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 98/8/CE. L'Allemagne a proposé d'imposer une restriction limitant l'utilisation des produits aux professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence.
- (8) La Commission a invité les autres États membres et le demandeur à présenter par écrit leurs observations sur la notification dans un délai de quatre-vingt-dix jours, conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE. Aucun commentaire n'a été présenté dans le délai prescrit. La notification a également fait l'objet d'une discussion entre les représentants de la Commission et ceux des autorités compétentes des États membres pour les produits biocides lors de la réunion du groupe d'autorisation des produits et de facilitation de la reconnaissance mutuelle qui s'est tenue les 22 et 23 mai 2012.
- (9) La Commission prend note du fait que, conformément à la directive 2008/81/CE, les autorisations de produits biocides contenant du difénacoum doivent être soumises à toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées et disponibles, y compris la restriction à un usage exclusivement professionnel. L'évaluation scientifique qui a conduit à l'adoption de la directive 2008/81/CE a conclu que seuls les utilisateurs professionnels seraient en mesure de suivre les instructions visant à réduire au minimum le risque d'empoisonnement secondaire des animaux non cibles et d'utiliser les produits d'une manière qui empêche le développement et la propagation de la résistance. Une restriction aux utilisateurs professionnels devrait donc, en principe, être considérée comme une mesure d'atténuation des risques appropriée, notamment dans les États membres où la résistance au difénacoum est confirmée.

⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 201 du 30.7.2008, p. 46.

- (10) En l'absence de toute indication contraire, la Commission estime dès lors qu'une restriction aux utilisateurs professionnels est une mesure d'atténuation des risques appropriée et disponible pour que les produits contenant du difénacoum puissent être autorisés en Allemagne. Cette conclusion est renforcée par les arguments suivants avancés par l'Allemagne: d'une part, la résistance au difénacoum a été constatée chez les rats et semble se développer dans le pays; d'autre part, le pays dispose d'un réseau de techniciens en dératisation qualifiés et de professionnels titulaires d'une licence, tels que les agriculteurs, les jardiniers et les sylviculteurs, qui ont suivi une formation professionnelle, ce qui signifie que la restriction proposée ne nuit pas à la prévention des infections.
- (11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne peut restreindre les autorisations octroyées conformément à l'article 4 de la directive 98/8/CE pour les produits mentionnés à l'annexe de la présente décision à une utilisation par des professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2012.

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission

ANNEXE

Produits pour lesquels l'Allemagne peut restreindre les autorisations octroyées conformément à l'article 4 de la directive 98/8/CE à une utilisation par des professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence.

Nom du produit en Irlande	Numéro de référence de la demande concernant l'Irlande dans le registre des produits biocides	Nom du produit en Allemagne	Numéro de référence de la demande concernant l'Allemagne dans le registre des produits biocides
Ruby Block	2010/6249/5607/IE/AA/6647	Rubis Bloc	2010/6249/5607/DE/MA/6893
Ruby Paste	2010/6249/5586/IE/AA/6645	Rubis Pasta	2010/6249/5586/DE/MA/6765

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

